



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation  
d'une carrière alluvionnaire  
à SAINT-DIZIER (52)  
de la société LA MARNAISE**

n°MRAe 2018APGE60

Nom du pétitionnaire	LA MARNAISE
Commune(s)	SAINT-DIZIER
Département(s)	HAUTE-MARNE
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire - version finale déposée en préfecture de la HAUTE-MARNE le 23 février 2018.
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	14/05/18

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'une carrière alluvionnaire à SAINT-DIZIER (52) porté par la société LA MARNAISE, à la suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet de la Haute-Marne le 14 mai 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet de la Haute-Marne (Direction départementale des territoires – DDT52) ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).***

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae ou MRAe).

## **A - SYNTHÈSE DE L'AVIS**

La société La Marnaise a déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de SAINT DIZIER.

Cette carrière sera exploitée durant 12 ans, sur une surface de 8 ha 61 a 20 ca (dont 6 ha 71 a 20 ca réellement extraits), pour une production totale estimée à 290 000 t de granulats avec une production maximale annuelle de 58 000 t.

Les principaux enjeux environnementaux concernent :

- les eaux superficielles,
- la prise en compte du risque d'inondation

et, dans une moindre mesure, la biodiversité et les impacts sonores du site.

Le dossier comprend les éléments requis par la réglementation, à l'exception de la description de scénarios alternatifs. Il aborde les différentes thématiques en les hiérarchisant, notamment les interactions du projet avec les eaux souterraines et superficielles.

L'Autorité environnementale conclut que les études d'impact et l'évaluation des risques sanitaires montrent un impact négligeable sur la santé des populations et l'environnement. Elle relève toutefois que l'impact sonore du projet mérite un contrôle particulier.

***L'Autorité environnementale recommande, par conséquent, à l'exploitant, qu'une campagne de mesures de l'impact sonore soit réalisée, en conditions réelles, dès la mise en exploitation des installations de traitement, et d'assurer un suivi écologique des milieux susceptibles d'être impactés.***

***Par ailleurs, elle recommande de produire les éléments justifiant que ce site est le plus adapté, démontrant la limitation de son empreinte environnementale.***

## **B - AVIS DÉTAILLÉ**

### **1 - Présentation générale du projet**

La société La Marnaise sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, durant 12 ans, sur une surface de 8 ha 61 a 20 ca (dont 6 ha 71 a 20 ca réellement extraits), pour une production totale estimée à 290 000 t de granulats avec une production maximale annuelle de 58 000 t.

Le site projeté est situé en rive gauche de la rivière Marne, à 380 m au Nord-Est de la première construction (zone artisanale de Valcourt). L'extraction visera à obtenir un matériau qui sera ensuite criblé et lavé sur site pour obtenir des matériaux de différentes granulométries.

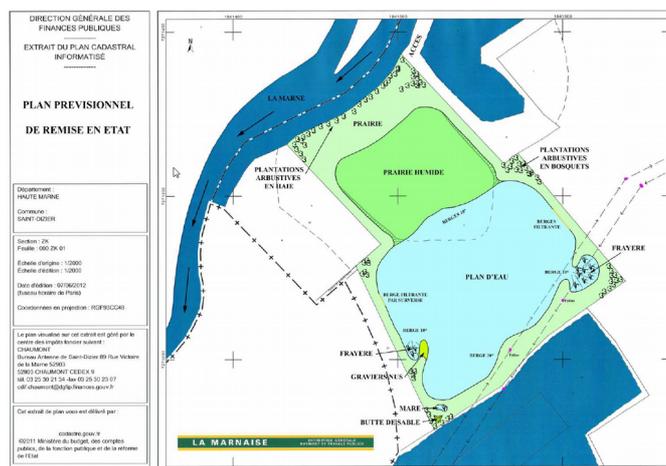


L'extraction sera réalisée sur une profondeur d'environ 3,40 m pour 2,40 m d'alluvions exploitables.

L'exploitation sera saisonnière (55 à 110 jours par an), concentrée sur les périodes à moindre risque d'inondation (printemps-été) et située dans le lit majeur de la Marne.

L'activité impliquera la présence sur site, uniquement lors des phases d'exploitation, d'engins (une pelle hydraulique et une centrale de criblage-lavage mobile) et de camions de transport des granulats produits.

En fin d'exploitation, la remise en état du site donnera lieu à la création d'une prairie humide et d'un plan d'eau comme indiqué sur le plan ci après.



## 1.1 - Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet :

La zone du Plan Local d'Urbanisme (PLU) concernée par le site, ne prévoit pas explicitement l'autorisation de carrières. En réponse à ce point, la société La Marnaise a joint à sa demande une attestation de l'agglomération Saint-Dizier-Der-Blaise du 5 décembre 2017, s'engageant à modifier le PLU de Saint-Dizier afin de prendre en compte l'activité du site projeté. Ce courrier est accompagné d'une décision du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 19 septembre 2017 lançant la procédure de modification simplifiée du PLU.

L'Autorité environnementale relève que l'autorisation ne pourra être délivrée que sous réserve que le PLU soit devenu compatible.

Le projet est compatible avec :

- le Schéma Départemental des Carrières du département de la Haute-Marne approuvé le 8 juillet 2003,
- le Schéma Paysager du Perthois Marnais et Haut-Marnais de juillet 2011,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours côtiers normands arrêté préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015,
- le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Vallée de la Marne du 31 juillet 2007,
- le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Champagne Ardenne du 8 décembre 2015,
- les contraintes aéronautiques liées à la base aérienne (BA113) proche (sur l'autre rive de la Marne au Nord du site).

Tous les matériaux ainsi obtenus seront destinés exclusivement à des usages nobles (fabrication de béton prêt-à-l'emploi dans la centrale exploitée à environ 3 km par la société Bragard de Béton (SBB)) conformément aux préconisations du schéma départemental des carrières.

**L'Autorité Environnementale relève que cet usage exclusif du matériau alluvionnaire vers un usage noble, dans une installation appartenant au même exploitant est une certaine assurance de la bonne utilisation de cette ressource.**

La localisation du projet est justifiée par la proximité du site avec la centrale à béton que l'exploitant exploite à St Dizier, actuellement alimentée par une carrière à Orconte (département de la Marne).

Le dossier n'évoque pas la possibilité de scénario alternatif. La justification de l'emplacement est le rapprochement du lieu de production de granulats de la centrale à béton. Pour autant l'Autorité environnementale estime que le dossier ne comporte pas suffisamment d'éléments de justification sur l'implantation de cette carrière et la présentation de scénarios alternatifs.

***L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de produire des éléments justifiant que ce site est le plus adapté, démontrant la limitation de son empreinte environnementale.***

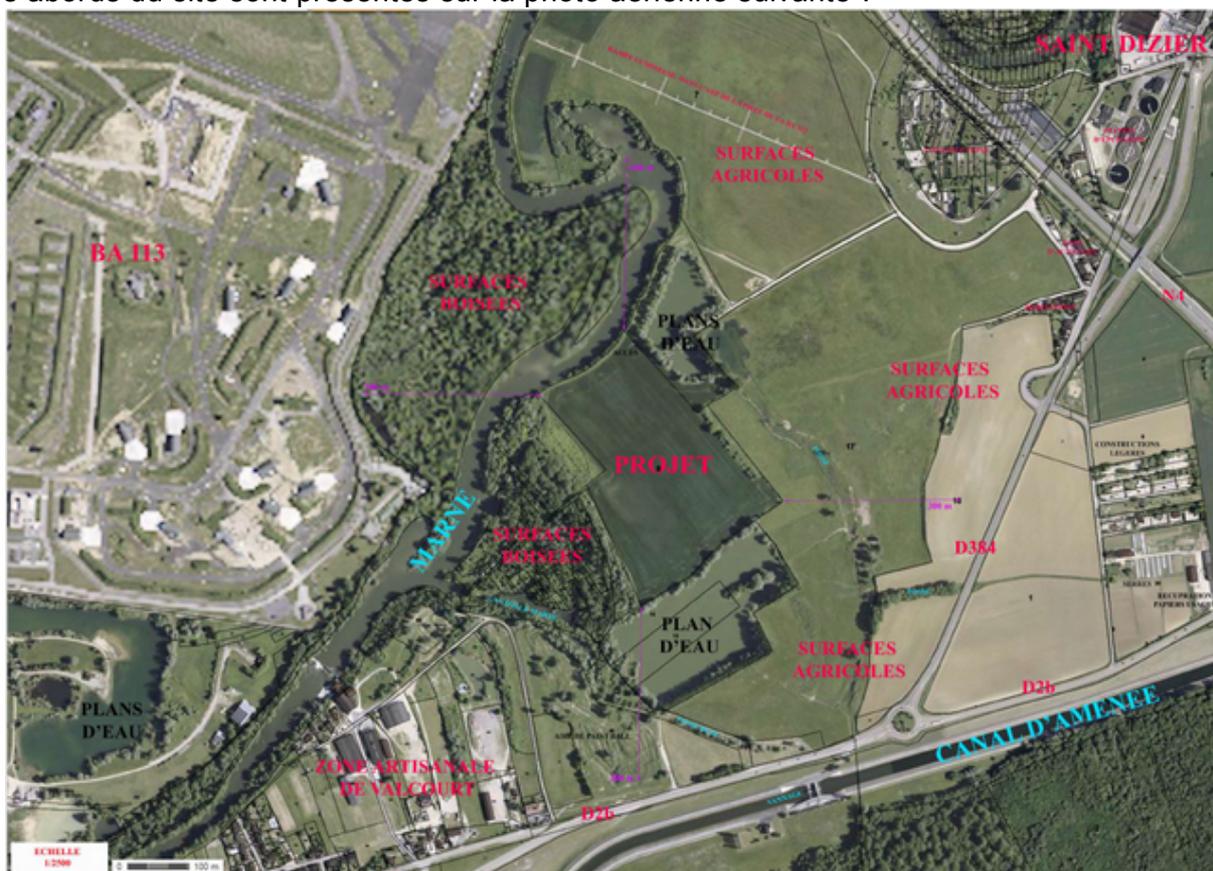
## **2 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact**

L'aire d'étude porte sur une zone de 2 km d'Est en Ouest et 1,5 km du Nord au Sud.

### **2.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet sur l'environnement**

Le dossier examine l'ensemble des thématiques liées à l'environnement et notamment le paysage, le contexte hydrogéologique du site et la biodiversité du site choisi.

Les abords du site sont présentés sur la photo aérienne suivante :



## **2.2 Les eaux souterraines et les eaux de surface :**

Le projet est situé au droit de la nappe alluviale alimentée par les écoulements de la Marne en période de hautes eaux et de crues. La masse alluviale est également alimentée par les coteaux bordiers.

Le projet se situe en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable, notamment celui de Moeslains, le plus proche situé à 2 km en aval du site.

Les installations de traitement fonctionneront en circuit fermé à partir d'un bassin devenu étanche grâce au dépôt progressif de fines et remis à niveau par un apport d'eau par pompage dans la nappe alluviale. Les pertes en eau, dans ce circuit fermé, seront minimales et sans commune mesure avec des prélèvements de type agricole. Le dossier a par ailleurs étudié et démontré que les premiers pompages dans la nappe en début d'exploitation n'auront pas d'impact sur ce captage.

L'impact de la carrière apparaît limité, en particulier par l'absence de stockage de produits dangereux (pas d'hydrocarbures).

Les interférences du projet avec les écoulements de la Marne sont bien analysées. Le projet prévoit un éloignement de 50 m entre les zones d'extraction et le lit mineur de la Marne, celui-ci permettant notamment la préservation des berges.

Concernant l'aléa inondation, le site est implanté dans la zone rouge du PPRI où le risque d'inondation est le plus fort. La différence entre la cote du site (132 à 134 m NGF) et la cote de référence de crue centennale retenue dans le PPRI (134,69 m NGF) laisse supposer une hauteur d'eau limitée. Les dispositions du PPRI pour les carrières notamment en zone rouge seront mises en œuvre.

Le dossier explicite un impact « des plus limités » par la présence du canal de dérivation de la Marne vers le Lac du Der, dont la prise d'eau, située juste en amont du site, permet d'écrêter fortement un tel épisode de crue centennale au droit du site.

Pour autant, afin d'assurer le bon écoulement des eaux, le dossier prévoit notamment, le non-stockage de matériaux et engins sur site lors des périodes à plus haut risque, en période hivernale, et un stockage parallèle à la direction d'écoulement des eaux lors des périodes de plus faible risque.

## **2.3 Les milieux naturels :**

Les parcelles concernées par le projet d'extraction sont actuellement exploitées en culture céréalière intensive. Aucune zone humide n'a été mise en évidence sur le site. Un inventaire faunistique et floristique a été mené en 2010 et 2014 sur l'emprise du site projeté et ses abords. Seules 2 espèces protégées au niveau national (grenouille verte et grenouille rousse) ont été repérées en dehors de l'emprise du projet, sur les plans d'eau situés au Sud et à l'Est. L'alouette des champs, espèce patrimoniale, a été repérée sur le site. Aucun reptile n'a été recensé.

Sur le site d'implantation, aucune zone de protection n'est recensée (Natura 2000, ZNIEFF I ou II, ZICO, zone RAMSAR). La ZNIEFF la plus proche se trouve à 0,8 km du site « Forêt du Val » (ZNIEFF de type II).

L'inventaire réalisé conclut à un intérêt écologique très limité, hormis pour la bordure en verger et la haie en limite Sud-Est, qualifiés cependant de sensibilité moyenne du fait de la présence assez rare d'espèces communes à très communes.

Le dossier prévoit également que le décapage des terrains s'effectuera uniquement entre octobre et mars, évitant ainsi les périodes de nidification de l'alouette des champs.

Dans le cadre de la remise en état, l'exploitant propose la création d'une haie arbustive le long de la Marne, ce qui renforcera le corridor écologique secondaire existant en bordure de la rivière, ainsi qu'une zone humide de 1,65 ha sous forme de prairie humide.

La DDT, dans son avis du 5 septembre 2016, souhaite que le pétitionnaire s'engage à la préservation du verger et de la haie arbustive et s'assure du suivi écologique sur ces deux habitats.

***L'autorité environnementale recommande, par conséquent, d'assurer un suivi écologique des milieux susceptibles d'être impactés.***

#### **2.4 Rejets atmosphériques et impacts sanitaires :**

L'étude d'impact comporte une analyse des impacts sanitaires du site liés aux rejets atmosphériques. Étant donné la distance entre le site et les cibles potentielles les plus proches, la nature peu émissive en poussière de l'exploitation de granulats en eau, ainsi que les faibles distances de transport des granulats produits, l'impact est jugé faible.

#### **2.5 Bruit :**

Une modélisation acoustique présentée au dossier conclut que l'édification d'un merlon de 3 mètres de haut, avant chaque phase de traitement, entre l'installation de traitement et les habitations les plus proches de Valcourt, permettra le respect des valeurs admissibles réglementaires.

***Comme indiqué dans l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) consultée sur ce dossier, l'Autorité environnementale recommande qu'une campagne de mesures « bruit » soit réalisée en conditions réelles dès la mise en exploitation des installations de traitement.***

#### **2.6 Trafic :**

Le trafic routier imputable à la carrière est estimé en moyenne à 5 rotations de camions/jour et au maximum à 9 rotations/jour. Ils emprunteront principalement des grands axes et des zones artisanales et industrielles.

Au vu des prévisions du pétitionnaire, le projet contribuera en période d'exploitation à une augmentation du trafic de la D384 d'au plus 1,2 % du trafic total.

#### **2.7 Paysage :**

Le site n'est pas compris dans une aire de protection d'un bâtiment ou d'un site classé. Le site est masqué des zones habitées par les abords boisés de la Marne et par les plans d'eau avoisinants bordés d'arbustes. Implanté en limite du territoire couvert par le Schéma directeur paysager du Perthois, il est relié à une zone nommée « urbanisée » non recensée comme sensible.

Le projet prend, néanmoins, en compte les préconisations générales du schéma (taille et forme du plan d'eau avec berges variées).

## **2.7 Remise en état et garanties financières**

La remise en état sera effectuée sans apport de matériaux extérieurs.  
Elle permettra de créer des zones humides sous forme de prairie humide et d'un plan d'eau.

Le plan d'eau, à terme d'une surface de 4,5 ha, présentera des berges sinueuses, avec création d'anses.

Divers aménagements seront mis en place afin d'obtenir des milieux écologiquement intéressants (frayères, hauts fonds, mares, buttes de sables, prairie humide, haies, bosquets...) et d'adapter le futur plan d'eau à son contexte hydrologique (berges filtrantes en surverse, permettant l'écoulement des eaux en période de hautes-eaux et évitant le dessèchement du plan d'eau en période sèche).

L'Ae souligne les impacts positifs du projet lié à la remise en état du site, substituant un milieu d'agriculture intensive relativement pauvre du point de vue biologique par des milieux diversifiés et favorables à un enrichissement de la biodiversité locale.

Par ailleurs, la mise en activité de la carrière est subordonnée à l'existence de garanties financières détaillées dans le dossier et correspondant aux règles applicables en la matière

- Années 1 à 5 : 69 320 €
- Années 6 à 10 : 118 185 €
- Année 11 et 12 : 27 077 €

## **2.8 Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, les différentes thématiques abordées.

## **3 - Étude de dangers**

### **3.1. Caractérisation des potentiels de dangers**

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les potentiels de dangers des installations sont clairement identifiés et caractérisés.

L'étude détaille les mesures de prévention et/ou de protection envisagées :

- aucun stockage fixe d'hydrocarbures sur site, aucune opération d'entretien, ni de ravitaillement de camions opérée sur le site, remplissage des engins à l'aide d'une rétention mobile ;
- formation des opérateurs aux risques des installations et à l'application des procédures d'exploitation et d'urgence ;
- protection physique du site contre les intrusions par véhicule (et donc les dépôts sauvages de déchets) ;
- mise à disposition de kits anti-pollution et d'extincteurs.

S'agissant d'une activité de carrière et au regard des mesures de prévention prises, l'autorité environnementale confirme que l'activité n'est pas susceptible de présenter des risques important pour les tiers.

### 3.2 Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier.

METZ, le 13 juillet 2018

Le président de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale  
Par délégation, P/I



Yannick TOMASI